



PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté n °2011136-0001

**signé par Eric PILLOTON
le 10 Juin 2011**

DDT 53

arrêté fixant la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ n°2011136-0001 fixant la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement

Le préfet,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-9 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 04 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 février 2011 ;

Considérant que les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1

L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue dans les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions qui figurent dans la liste notifiée au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement peut s'appliquer dans les sites du département de la Mayenne suivants :

- Corniche de Pail, forêt de Multonne (zone de protection spéciale),
- Forêt de Multonne, Corniche de Pail (zone spéciale de conservation),
- Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume,
- Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron les Chapelles,
- Alpes Mancelles,
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve
- Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette,
- Vallée du Sarthon et affluents.

Article 2

La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°) Certains travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme et précisés comme suit,

- Travaux et aménagements mentionnés à l'article R. 421-19 qui doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager, à savoir :

a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve » et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur ce site ainsi que sur tout ou partie de la zone de protection spéciale « Corniche de Pail, forêt de Multonne » et dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone de protection spéciale.

d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve » et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur ce site ainsi que sur tout ou partie de la zone de protection spéciale « Corniche de Pail, forêt de Multonne » et dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone de protection spéciale.

e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve » et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur ce site ainsi que sur tout ou partie de la zone de protection spéciale « Corniche de Pail, forêt de Multonne » et dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone de protection spéciale.

f) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve » et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur ce site ainsi que sur tout ou partie de la zone de protection spéciale « Corniche de Pail, forêt de Multonne » et dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone de protection spéciale.

g) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve » et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur ce site ainsi que sur tout ou partie de la zone de protection spéciale « Corniche de Pail, forêt de Multonne » et dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone de protection spéciale.

h) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

i) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

j) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

- Travaux et aménagements mentionnés à l'article R. 421-23 qui doivent être précédés d'une déclaration préalable, à savoir :

a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

b) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

c) L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

d) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

e) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

f) Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme;

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie des sites natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume » et « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron les Chapelles » et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur ces sites.

g) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie des sites natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume » et « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron les Chapelles » et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur ces sites.

h) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie des sites natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume » et « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron les Chapelles » et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur ces sites.

i) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

j) Les aires d'accueil des gens du voyage

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

2°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils concernent tout ou partie d'un site.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000 et dans une proximité telle que le projet pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

3°) Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000.

4°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, à l'intérieur d'un site.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000.

5°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, sur tout ou partie d'un site natura 2000 ou dans une proximité telle que la ZDE pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve » et de la zone de protection spéciale « Corniche de Pail, forêt de Multonne ».

6°) Les servitudes pour l'installation d'antennes relais téléphoniques à l'intérieur d'un site ; demande d'institution de servitude mentionnée à l'article R.20-55 du code des postes et des télécommunications électroniques lorsqu'elle concerne l'installation et l'exploitation du réseau mentionnée au b) de l'article L.48 du même code.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie des sites natura 2000 suivants:

- Corniche de Pail, forêt de Multonne,
- Forêt de Multonne, Corniche de Pail,
- Alpes Mancelles,
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve,
- Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette,
- Vallée du Sarthon et affluents.

7°) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, d'une puissance crête supérieure à 36 kWc et inférieure à 250 kWc soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000.

8°) Les nouveaux établissements d'activités physiques ou sportives au titre de l'art. R.322-1 du code du sport qui proposent une activité utilisant des espaces, sites et itinéraires de sports de nature prévue dans l'art. L.311-1 du code du sport en particulier lorsqu'il s'agit d'établissements proposant des activités utilisant des véhicules à moteurs, terrestres, nautiques ou aériens et que le site est une zone de protection spéciale.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable en tout ou partie à l'intérieur d'un site ou dans une proximité telle que l'activité pourrait avoir une incidence significative sur un site natura 2000.

9°) Les manifestations sportives organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 331-2 et R .331-6 à R. 331-17 du code du sport, dès lors qu'elles sont susceptibles de rassembler 1000 personnes (participants, organisateurs et spectateurs) et qu'elles se déroulent en tout ou partie dans le périmètre d'un site.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie des sites natura 2000 suivants:

- Corniche de Pail, forêt de Multonne,
- Forêt de Multonne, Corniche de Pail,
- Alpes Mancelles,
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve,
- Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette,
- Vallée du Sarthon et affluents.

Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie à l'intérieur d'un des sites natura 2000 suivants ou dans une proximité telle que l'activité pourrait avoir une incidence significative sur un des sites natura 2000 suivants:

- Corniche de Pail, forêt de Multonne,
- Forêt de Multonne, Corniche de Pail,
- Alpes Mancelles,
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve,
- Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette,
- Vallée du Sarthon et affluents.

10°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires mentionné à l'article L.311-3 du code du sport et le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu par l'article L.311-4 du code du sport et le L.361-2 du code de l'environnement pour la partie située dans un site natura 2000.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000.

11°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre des sites sus-cités ou que les parcelles du plan d'épandage sont, pour tout ou partie, incluses dans le périmètre de ces sites.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie des sites natura 2000 suivants:

- Corniche de Pail, forêt de Multonne,
- Forêt de Multonne, Corniche de Pail,
- Alpes Mancelles,
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve,
- Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette,
- Vallée du Sarthon et affluents.

12°) Les fouilles archéologiques visées par l'article L 531-1 du code du patrimoine et les fouilles préventives en application de l'article L 531-9 du code du patrimoine.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000.

13°) Les hélistations et les hélisurfaces visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie de la zone de protection spéciale "Corniche de Pail, forêt de Multonne" ou à moins de 2 kilomètres autour de celle-ci.

14°) Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie de la zone de protection spéciale "Corniche de Pail, forêt de Multonne" ou à moins de 2 kilomètres autour de celle-ci.

15°) Les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie de la zone de protection spéciale "Corniche de Pail, forêt de Multonne" ou à moins de 2 kilomètres autour de celle-ci.

16°) Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie de la zone de protection spéciale "Corniche de Pail, forêt de Multonne" ou à moins de 2 kilomètres autour de celle-ci.

17°) Le schéma régional climat-air-énergie.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie d'un site natura 2000.

18°) Les travaux sur monument historique concernant la restauration de toitures, la rénovation de combles et l'isolation soumis à autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L.621-9 du code du patrimoine et déclaration prévue à l'article L.621-27 du même code.

Le régime d'évaluation des incidences est applicable sur tout ou partie des sites natura 2000 suivants:

- Corniche de Pail, forêt de Multonne,
- Forêt de Multonne, Corniche de Pail,
- Alpes Mancelles,
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve,
- Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette,
- Vallée du Sarthon et affluents.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, dans les mairies des communes concernées par un site mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Il prendra effet au terme d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur général de l'aviation civile, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 10 juin 2011

Le préfet,

Eric Pilloton